



## FONDS INNOVATION, COOPERATION & UTILITE SOCIALE

### REGLEMENT

#### Qu'est-ce qu'une subvention ?

*La loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire définit comme les subventions comme des « contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire. Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires. Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent. »*

#### Qu'est-ce que le Fonds « Innovation, coopération & utilité sociale » ?

Le Fonds *Innovation, coopération & utilité sociale* est une nouvelle aide financière de la Ville destinée à financer les projets des associations romainvilloises.

Sa création participe au renforcement de la politique que la Ville met en œuvre pour développer la vie associative romainvilloise. Elle répond à un double constat :

- une dynamique locale, grâce à la création de nouvelles associations et au développement des actions d'associations déjà existantes ;
- dynamique contrebalancée par une situation financière globale difficile pour les associations : baisse des crédits de l'Etat et d'autres institutions, manque de visibilité, part croissante des appels à projets dans les recettes...

Lors des Assises de la Vie Associative de 2024, plusieurs associations romainvilloises ont ainsi exprimé le besoin d'être soutenues non seulement dans leur fonctionnement, mais aussi sur leurs projets – tout en conservant leur liberté d'initiative et d'action. C'est à ce besoin que répond le Fonds *Innovation, coopération & utilité sociale*.

## Les objectifs du Fonds *Innovation, coopération & utilité sociale*

Le Fonds *Innovation, coopération & utilité sociale* vise deux objectifs principaux.

1/ **Renforcer le soutien financier aux associations.** La Ville attribue déjà, chaque année, des subventions finançant leur fonctionnement. Le Fonds *Innovation, coopération & utilité sociale* complète ce dispositif par des aides supplémentaires fléchées sur les **projets des associations**.

2/ **Encourager des projets bénéfiques pour la ville et ses habitant.es.** Ce nouveau fonds doit ainsi permettre de faire émerger des actions participant à la **transformation écologique, sociale et démocratique du territoire** et à la qualité de vie des habitant.es. Actions qui viendront compléter et enrichir le service public municipal, tout en garantissant la liberté d'initiative des associations.

## Qui peut demander une subvention ?

**Sont éligibles les associations loi 1901 exerçant tout ou partie de leurs activités à Romainville, et dont les actions bénéficient à des romainvillois.es et participent à la vie locale** ; à l'exclusion des catégories d'associations suivantes :

- associations à but politique ou religieux
- syndicats
- associations de lobbying

**Aucun prérequis** n'est exigé en termes de nombre d'années d'existence des associations.

La Ville examinera l'éligibilité des associations au regard des éléments d'appréciation valant pour les demandes de subventions de fonctionnement : vitalité démocratique de l'association et respect de ses obligations réglementaires, participation de l'association à la vie locale, appréciation du bénéfice du projet global et des activités de l'association pour les habitant.es de Romainville.

☞ Les associations ne peuvent déposer plus d'un dossier chaque année.

## Quels projets peuvent être financés ?

1/ Les projets doivent être **ponctuels**, c'est-à-dire distincts du projet global et permanent de l'association, des projets qui font partie des activités habituelles de l'association et des projets pérennes et récurrents.

2/ Les projets doivent être **en cohérence avec l'objet général de l'association**.

3/ Les projets doivent avoir un **bénéfice direct pour les habitant.es** de Romainville, qui doivent constituer en proportion les bénéficiaires majoritaires.

4/ Les projets doivent être menés majoritairement par des **bénévoles**.

5/ Les projets doivent être **à venir** (par rapport à la date limite de réception des dossiers de la session en cours), ils ne peuvent être financés a posteriori.

### **Quels sont les critères de sélection des projets retenus ?**

La Ville de Romainville souhaite soutenir l'initiative associative sur son territoire. Elle a pour objectif de favoriser les projets qui participent à sa transformation et au bien-être de ses habitant.es, au travers des 3 critères suivants :

1. **Innovation** : caractère novateur et/ ou expérimental du projet ou de l'action, couverture de besoins nouveaux ou non couverts
2. **Utilité sociale et locale** :
  - Egalité entre habitant.es, solidarité avec les populations fragiles ou vulnérables
  - Transition écologique et durabilité
  - Participation des habitant.es à la démocratie locale et à la citoyenneté, éducation populaire
3. **Coopération** : priorité (non-limitative) aux **projets interassociatifs**

Les projets présentés doivent répondre à **un ou à plusieurs de ces 3 critères**.

La qualité technique du projet sera également examinée : cohérence des actions et des compétences et moyens mobilisés, sérieux du budget, faisabilité technique, etc.

## Quels frais peuvent être financés ?

Les subventions allouées aux projets retenus n'ont pas vocation financer la totalité de ces projets. D'autres contributions sont nécessaires : a minima, les contributions en nature des bénévoles participant aux projets.

Les frais finançables sont les **frais réels** liés au projet, traçables et justifiables :

- Achat et location de matériel
- Rémunération d'intervenants (en amont de la prestation)
- Achat de prestations
- Frais de fonctionnement liés au projet

Sont exclus les frais suivants : frais de transports, salaires.

 Les montants alloués aux projets s'élèvent **au maximum à 3 000€**.

## Comment les projets sont-ils sélectionnés ?

Pour **garantir un traitement équitable** des dossiers et la transparence de ses décisions, la Ville de Romainville a fixé un cadre objectif d'examen des dossiers :

1. Instruction administrative par les services de la Ville qui :
  - a. vérifient si **les conditions sont remplies** (éligibilité de l'association et du projet, intérêt général pour les habitant·es, dossier complet et rendu dans les temps) ;
  - b. examinent ensuite le contenu du dossier selon les critères de sélection ;
  - c. proposent sur cette base :
    - i. un classement des projets,
    - ii. un montant<sup>1</sup> de subvention pour chacun d'entre eux.
2. Les dossiers sont présentés aux élu·es lors d'une **commission d'arbitrage** présidée par la maire adjointe en charge de la vie associative. Participant à cette commission les élu·es en charge des délégations thématiques correspondant aux dossiers présentés (dont élu·es de quartier si des projets sont localisés sur un quartier particulier).
3. Les subventions attribuées à l'issue de cette commission sont présentées au **Conseil Municipal** suivant, à la faveur d'une délibération dédiée.

---

<sup>1</sup> Plusieurs paramètres sont pris en compte pour définir les montants proposés : montant global du projet, sérieux du budget prévisionnel, aides indirectes, calibrage par rapport aux autres dossiers retenus et à l'enveloppe disponible.

## **Quelles sont les obligations des associations dont les projets sont financés ?**

1/ Les projets proposés doivent se tenir dans un délai de 1 an à compter du dépôt du dossier.

*La Ville se réserve le droit de réclamer la restitution de la subvention aux associations qui n'auraient pas mis en œuvre leur projet dans ce délai.*

2/ Les associations bénéficiaires doivent rendre un bilan complet du projet dans un délai de 3 mois après sa réalisation, qualitatif et comptable (*Cerfa « Compte rendu financier de subvention n°15059\*02*), ainsi que les factures et autres pièces comptables relatives à la réalisation du projet. Le formulaire de bilan peut être étayé, si l'association le souhaite, par des photos, témoignages, vidéos, etc.

*La Ville se réserve le droit de demander la restitution de la subvention aux associations qui manqueraient à cette obligation de bilan.*

3/ La subvention versée aux associations lauréates doit être intégralement utilisée pour la réalisation du projet, et sur le périmètre des frais finançables.

*Dans le cas inverse, la Ville se réserve le droit de réclamer la restitution de la différence entre le montant versé et celui effectivement dépensé en faveur du projet, sur le périmètre des frais finançables.*

4/ Les associations doivent mentionner le concours de la Ville sur l'ensemble des supports de communication liés au projet, a minima par l'apposition de son logo.